

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26334092

Déposé
29-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1038467548

Nom

(en entier) : **WOODTWOOD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Rue de l'Usine 2
4840 WelkenraedtObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte du 29 mai 2026, déposé pour enregistrement, du notaire Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que

1. La société anonyme « ARMA » avec siège à 6780 Messancy, Rue des Ardenes 89, numéro d'entreprise 0423.980.367,-
2. La société anonyme « Bourguignon » avec siège à 1457 Walhain, Chemin de la Scierie 18, numéro d'entreprise 0464.933.272,-
3. La société anonyme « Bouwmaterialen De Groote – Houtboerke » avec siège à 9000 Gand, Langerbruggekaai 5, numéro d'entreprise 0445.566.431,-
4. La société à responsabilité limitée « CARLIER ACTIVITY » avec siège à 7070 Le Roeulx, Rue du Marais 12, numéro d'entreprise 0425.210.485,-
5. La société à responsabilité limitée « Houthandel Deville – Claeys » avec siège à 9032 Gent-Wondelgem, Industrieweg 114E, numéro d'entreprise 0463.492.526,-
6. La société anonyme « DONEA BOIS & MATERIAUX » avec siège à 4880 Aubel, Rue de Battice 33, numéro d'entreprise 0760.594.915,-
7. La société à responsabilité limitée « GEDE-BOIS 610 » avec siège à 1040 Bruxelles-Etterbeek, Chaussée de Wavre 610-612, numéro d'entreprise 0413.839.117,-
8. La société anonyme « GOFFAUX BOIS ET MATERIAUX » avec siège à 7170 Manage, Rue Joseph Wauters 125, numéro d'entreprise 0473.164.911,-
9. La société à responsabilité limitée « LANCE » avec siège à 4700 Eupen, Rue de Herbesthal 130, numéro d'entreprise 0402.463.391,-
10. La société à responsabilité limitée « LECMAT » avec siège à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, Chaussée Verte 90, numéro d'entreprise 0870.882.034,-
11. La société anonyme « Etablissements LHOIR ET MARTEAU » avec siège à 1430 Waterloo, Avenue des Pâquerettes 55, boîte 31, numéro d'entreprise 0415.575.516,-
12. La société anonyme « MERY - BOIS » avec siège à 4130 Esneux-Tilff, Promenade du Déversoir 20, numéro d'entreprise 0447.723.987,-
13. La société anonyme « METIERS DU BOIS » avec siège à 6042 Charleroi-Lodelinsart, Chaussée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de Bruxelles 233, numéro d'entreprise 0401.665.320,-

14. La société par actions simplifiée de droit français « ETABLISSEMENTS MEURANT » avec siège à 59600 Gognies-Chaussée, Ferme de Rogerie, numéro d'entreprise français 998155816, numéro d'entreprise belge 0652.636.091,-

15. La société anonyme « PROMACO » avec siège à 5590 Messancy-Ciney, Rue des Ardennes, Wolkrange 89, numéro d'entreprise 0452.311.592,-

16. La société à responsabilité limitée « Scierie du Fourneau » avec siège à 5670 Viroinval-Nismes, Rue du Fourneau 6, numéro d'entreprise 0402.565.440,-

17. La société à responsabilité limitée « WILLEMS BOIS » avec siège à 4800 Verviers / Petit-Rechain, Avenue du Parc 37, numéro d'entreprise 0424.748.053,-

ont constitué une société aux caractéristiques suivantes :

I. Constitution

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « WOODTWOOD », ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Rue de l'Usine 2, aux capitaux propres de départ de quarante-deux mille cinq cents euros (42.500 €).

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 28 avril 2026 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Les comparants déclarent souscrire les 17 actions, en espèces, au prix de deux mille cinq cents euros (2.500 €) chacune, comme suit :

- par la société anonyme « ARMA » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « Bourguignon » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « Bouwmaterialen De Groote – Houtboerke » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « CARLIER ACTIVITY » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « Houthandel Deville – Claeys » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « DONEA BOIS & MATERIAUX » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « GEDE-BOIS 610 » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « GOFFAUX BOIS ET MATERIAUX » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « LANCE » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « LECMAT » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « Etablissements LHOIR ET MARTEAU » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « MERY - BOIS » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société anonyme « METIERS DU BOIS » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société par actions simplifiée de droit français « ETABLISSEMENTS MEURANT » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par société anonyme « PROMACO » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « Scierie du Fourneau » : 1 action, soit pour 2.500 € ;
- par la société à responsabilité limitée « WILLEMS BOIS » : 1 action, soit pour 2.500 €.

5. Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quarante-deux mille cinq

cents euros (42.500 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation. Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de quarante-deux mille cinq cents euros (42.500 €).

II. Extrait Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « WOODTWOOD ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires, principalement actifs en qualité de grossistes dans le secteur du bois et des matériaux de construction au sens large, sur le plan de l'approvisionnement, de la commercialisation, de la logistique, de l'organisation et du développement de leurs activités économiques ;
- de développer les activités économiques de ses actionnaires, sur le plan du négoce, de l'achat, de la vente, de l'importation, de l'exportation, de la représentation, de la commission, du courtage, de la consignation, de la distribution et, de manière générale, de toute forme de commercialisation de bois, panneaux, matériaux dérivés du bois, produits forestiers, matériaux de construction, quincaillerie, outillage, accessoires, produits connexes ou complémentaires, ainsi que de tous biens mobiliers pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ;
- de centraliser, négocier et organiser, au profit de ses actionnaires, l'achat en commun de tous biens et services utiles à leur activité, de conclure tous accords-cadres avec des fournisseurs, producteurs ou prestataires de services, de fixer ou coordonner les conditions commerciales, logistiques et tarifaires, et d'organiser toute forme de coopération commerciale entre eux ;
- de promouvoir les intérêts matériels et professionnels de ses actionnaires, notamment par la mise en œuvre d'actions de marketing, de publicité, de communication, de développement d'enseignes ou marques communes, par la réalisation d'études de marché, par l'harmonisation ou la coordination de gammes de produits et services, ainsi que par l'organisation de l'échange d'informations et d'expériences commerciales ;
- d'exercer, à titre principal ou accessoire, toutes activités logistiques et connexes, en ce compris le transport, le camionnage, l'affrètement, l'entreposage, la gestion de stocks, la manutention, le conditionnement, la transformation, la découpe, l'usinage, l'assemblage ou toute autre opération de préparation ou de valorisation de marchandises ;
- plus généralement, d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut accomplir ces opérations en nom et pour compte propre, mais également au nom et/ou pour compte de ses actionnaires, et, le cas échéant, pour compte de tiers, notamment en qualité de commissionnaire ou d'intermédiaire.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de scission, de souscription, de prise de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, analogue, connexe ou complémentaire au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques décrites ci-avant.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Apports

En rémunération des apports, 17 actions ont été émises.

Il ne peut être émis qu'une seule action par actionnaire.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'une action nouvelle, attribuée à un nouvel actionnaire remplissant les conditions d'admission.

Chaque actionnaire ne peut détenir qu'une seule action.

Il n'existe qu'une seule classe d'action.

Titre III : Titres

Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Cession et transmission d'actions

§ 1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à un autre actionnaire ou à une personne tierce que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propiété ou pleine propriété, qui portent sur des actions, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Titre IV : Admission à la société

Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer, à titre principal ou accessoire, une activité économique dans le secteur du bois, des panneaux, des matériaux dérivés du bois, des produits forestiers, des matériaux de construction ou dans tout secteur connexe ou complémentaire, notamment en qualité de grossiste, négociant, distributeur ou professionnel actif dans ces domaines ;
- le candidat doit souscrire aux services de la société, notamment en matière d'achats groupés, de centralisation des approvisionnements, de négociation commerciale, de services logistiques, organisationnels, commerciaux ou marketing, en lien avec l'objet social ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire ou acquérir une seule action.

Cotisation annuelle

Les actionnaires sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Il peut être adapté chaque année en fonction des besoins de la société, sans modification des statuts.

Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que l'action qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est

communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande. Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre V : Administration – Contrôle

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci exercent leurs pouvoirs collégalement. Tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social doivent être accomplis conjointement par au moins deux administrateurs, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par au moins deux administrateurs agissant conjointement.

Les administrateurs peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, par décision conjointe d'au moins deux d'entre eux.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI : Assemblée générale

Tenue et convocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- l'e titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances et procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

§ 3. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Titre VII : Exercice social – répartition – réserves

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la totalité du bénéfice annuel net est affectée aux

réserve.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Titre VIII : Dissolution – liquidation

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre IX : Dispositions diverses

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

III. Dispositions finales et/ou transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 4840 Welkenraedt, Rue de l'Usine 2.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs non statutaires à trois (3).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de trois (3) ans :

- La société à responsabilité limitée « LANCE » avec siège à 4700 Eupen, Rue de Herbesthal 130, numéro d'entreprise 0402.463.391, dont le représentant permanent est Monsieur JERUSALEM Frederic Michael, domicilié à 4840 Welkenraedt, Clos des Coccinelles 10, boîte 1,-
- La société anonyme « Bouwmaterialen De Groote – Houtboerke » avec siège à 9000 Gand, Langerbruggekaai 5, numéro d'entreprise 0445.566.431, dont le représentant permanent est Monsieur DE GROOTE Andreas Josephus Marie, domicilié à 8310 Bruges, De Linde 43,-
- La société à responsabilité limitée « Scierie du Fourneau » avec siège à 5670 Viroinval-Nismes, Rue du Fourneau 6, numéro d'entreprise 0402.565.440, dont le représentant permanent est Madame DUBUC Adeline Marie Ségolène Amandine, domiciliée à 5670 Viroinval-Nismes, Rue Longue 48.

ici présentes ou représentées et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Monsieur Steve Reuter avec adresse professionnelle à 4840 Welkenraedt, Rue de l'Usine 2, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

*

Pour extrait analytique conforme

Christoph WELING
Notaire

Déposé en même temps: expédition.